

d) les progrès réalisés par les Parties dans l'atteinte des objectifs du présent accord à l'égard des stocks indiqués au sous-paragraphe 2 a) ci-dessus.

3) Lorsqu'il est créé, le Comité de coopération scientifique fournit à la Commission du saumon du Pacifique (la « Commission »), après consultation des comités scientifiques et techniques de cette dernière, des conseils à l'intention des Parties relativement aux facteurs autres que la pêche affectant la sécurité du passage des saumons et leur production optimale.